

sociaux et le personnel des institutions pour enfants et des établissements de détention; le fait qu'on n'a pas fait d'efforts suffisants pour mettre les enfants à l'abri des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris de la violence, spécialement à la télévision; le manque de sensibilisation et d'information sur le mauvais traitement et les sévices faits aux enfants, notamment les sévices sexuels, tant dans la famille qu'au dehors, et l'absence de mesures et de mécanismes propres à empêcher et à combattre ces pratiques; l'absence de structures spéciales pour les enfants victimes de tels traitements; le recours aux peines corporelles au sein de la famille, à l'école et dans les établissements pour enfants; l'absence d'une loi interdisant expressément le recours à la torture mentale et physique et à d'autres traitements ou peines cruels contre les enfants; l'absence de personnel qualifié dans les institutions pour enfants et la persistance des cas de sévices dont il est fait état; le taux élevé de mortalité maternelle; la propagation du VIH/SIDA et son impact sur les enfants; l'insuffisance des mesures prises pour empêcher les grossesses précoces; le manque d'enseignants qualifiés et la proportion élevée d'élèves par enseignant; le phénomène nouveau des sans-abri et des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue; l'accroissement de l'exploitation économique des enfants, en particulier des petits vendeurs ambulants; le fait que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 12 ans seulement; l'âge trop bas auquel on devient pénalement responsable; les problèmes concernant l'administration de la justice pour les mineurs et les conditions dans les établissements pénitentiaires.

Le Comité a incité le gouvernement à :

- ▶ adopter des mesures pour harmoniser la législation nationale avec la Convention, en particulier en ce qui concerne l'administration de la justice et l'âge minimum de nuptialité, d'admission à l'emploi et de responsabilité pénale;
- ▶ poursuivre ses efforts pour renforcer le régime institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier;
- ▶ lancer des programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant auprès des députés pour les aider à tenir compte des principes et des dispositions de la Convention dans les réformes législatives;
- ▶ envisager de créer un organe indépendant, un poste d'ombudsman responsable des droits de l'enfant, par exemple;
- ▶ prêter une attention particulière à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, en particulier dans les zones rurales;
- ▶ organiser des programmes de formation systématique et de formation sur le terrain aux droits de l'enfant à l'intention des personnes qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues, notamment de caractère juridique, pour protéger les enfants des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris celles qui passent par le biais des moyens audiovisuels tels que la télévision;

- ▶ redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants et les violences sexuelles dont ils sont victimes au sein de la famille et au-dehors;
- ▶ mener une étude approfondie sur les sévices, les mauvais traitements et les violences au sein de la famille afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème;
- ▶ appliquer les lois de façon plus rigoureuse à l'encontre des responsables de mauvais traitements et de sévices sexuels envers les enfants;
- ▶ élaborer des procédures et mécanismes adéquats pour traiter les plaintes de violence faite aux enfants, par exemple, en créant un tribunal de la famille;
- ▶ adopter une loi interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les institutions pour enfants;
- ▶ harmoniser les lois sur l'adoption avec la Convention et envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ adopter de nouvelles mesures pour mieux sensibiliser les femmes aux services prénatals;
- ▶ promouvoir plus vigoureusement la santé des adolescents en renforçant l'éducation et les services en matière de santé génésique, de manière à prévenir et à combattre le VIH/SIDA;
- ▶ mettre au point des mesures aptes à faciliter l'insertion sociale des enfants atteints de handicaps;
- ▶ redoubler d'efforts pour former de nouveaux enseignants et améliorer l'environnement scolaire;
- ▶ effectuer une étude sur l'ampleur et les causes du problème de l'exploitation économique des enfants;
- ▶ intensifier ses programmes et ses plans de lutte contre la pauvreté et renforcer son système de protection sociale;
- ▶ poursuivre les réformes législatives dans le domaine de l'administration de la justice pour les mineurs, notamment en relevant l'âge de la responsabilité pénale, en prévoyant des solutions de rechange à la détention et en créant des établissements spéciaux pour les jeunes délinquantes;
- ▶ abolir le recours aux peines corporelles comme instrument de discipline et l'usage du fouet à titre de châtiment.

#### RAPPORTS THÉMATIQUES

##### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

##### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 477)**

Le Rapporteur spécial indique avoir reçu différentes informations au sujet du projet de loi de 1996 portant modification de la Constitution qui, s'il était adopté, permettrait de procéder à des exécutions qui sont actuellement jugées inconstitutionnelles. Selon les renseignements reçus, l'article 2 du projet stipulerait que le fait de différer l'exécution d'une sentence de mort ne constitue pas un châtiment cruel et inhabituel, alors que l'article 3 tendrait à priver les personnes condamnées à